

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1400486, 1500823**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION DE DEFENSE  
ENVIRONNEMENTALE ET DES INTERETS  
DES HABITANTS DE VIAS  
M. et Mme X

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

M.  
Rapporteur

(5ème chambre)

M.  
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2016  
Lecture du 31 mai 2016

44-045-01  
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1400486 le 3 février 2014, et un mémoire enregistré le 24 janvier 2015, l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV) et M. et Mme X, représentés par Me X, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a dérogé aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- les fins de non-recevoir opposées en défense doivent être écartées ;
- le dossier de demande de dérogation était incomplet au regard des dispositions de l'article R. 411-13 du code de l'environnement et de celles de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- le dossier d'enquête publique était irrégulièrement composé en méconnaissance des dispositions de l'article R. 541-22 du code de l'environnement ;
- la consultation publique est irrégulièrement intervenue, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté critiqué méconnaît les dispositions du VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- il méconnaît également les dispositions de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2014, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentée par la SCP d'avocats X, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de l'association requérante.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2015, le préfet de l'Hérault conclut au non-lieu à statuer.

Il soutient que la requête a perdu son objet.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 1500823 le 17 février 2015, et un mémoire enregistré le 26 février 2016, l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV) et M. et Mme X, représentés par Me X, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 février 2015 par lequel le préfet de l'Hérault a dérogé aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens ;

3°) de rejeter comme irrecevables les conclusions présentées par les communes de Vias et de Portiragnes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les fins de non-recevoir opposées en défense doivent être écartées ;
- l'arrêté critiqué est insuffisamment motivé ;
- le dossier de demande de dérogation était incomplet ;
- la consultation publique est irrégulièrement intervenue, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;
- en l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 et d'avis de la Commission européenne, l'arrêté critiqué méconnaît les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- il méconnaît également les dispositions de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement ;
- il méconnaît l'autorité de la chose jugée par le juge des référés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 7 octobre 2015, la commune de Vias et la commune de Portiragnes, représentées par la SELARL d'avocats X, demandent que soit admise leur intervention, concluent au rejet de la requête et demandent que la somme de 2 000 euros soit

mise à la charge des requérants, à verser à chacune d'elles, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur intervention est recevable ;
- ni l'association ni les personnes physiques requérantes ne justifient de leur intérêt à agir ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2015, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 novembre 2015, les 8 avril et 4 mai 2016, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentée par la SCP d'avocats X, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ni l'association ni les personnes physiques requérantes ne justifient de leur intérêt à agir ;
- le président de l'association requérante ne justifie pas de sa capacité à agir ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , rapporteur,
- les conclusions de M. , rapporteur public,
- les observations de Me X, pour l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias et pour M. et Mme X,
- les observations de M. , pour le préfet de l'Hérault,
- les observations de Me X, pour la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,
- et les observations de Me X, pour les communes de Vias et de Portiragnes.

1. Considérant que les requêtes n° 1400486 et n° 1500823, présentées pour l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV) et pour M. et Mme X, tendent à l'annulation de deux décisions du préfet de l'Hérault ayant le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la requête enregistrée sous le n° 1500823 :

2. Considérant que, par arrêté du 11 février 2015, le préfet de l'Hérault a dérogé aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest ; que l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV) et M. et Mme X demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur l'intervention des communes de Vias et de Portiragnes :

3. Considérant que les communes de Vias et de Portiragnes sont intervenues en défense dans le cadre de la présente instance ; que celles-ci ont intérêt à ce que soit maintenu l'arrêté contesté ; que, par suite, leur intervention doit être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la légalité externe :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de motivation :

4. Considérant que l'arrêté contesté, qui expose de façon détaillée les circonstances qui en constituent les motifs et vise notamment les dispositions applicables du code de l'environnement, ainsi que les différents avis émis par les personnes publiques consultées, est suffisamment motivé au regard des exigences de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ;

En ce qui concerne le moyen tiré du caractère incomplet du dossier de demande de dérogation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-13 du code de l'environnement : « *Les ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture et le cas échéant des pêches maritimes fixent par arrêté conjoint pris après avis du Conseil national de la protection de la nature : / 1° Les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations* » ; que ces dispositions sont complétées par l'arrêté ministériel du 19 février 2007 susvisé qui prévoit notamment en son article 2 que la demande de dérogation doit comporter la description, en fonction de la nature de l'opération projetée, des espèces présentes sur le site ;

6. Considérant que les requérants soutiennent que certaines espèces protégées n'ont pas été recensées, alors qu'elles seraient présentes sur le site, à savoir, pour ce qui est de la flore, l'euphorbe de Terracine, pour ce qui est des insectes, la caragouille des dunes, pour ce qui est

des reptiles, le lézard ocellé et le psammodrome algire et, pour ce qui est des crustacés, la grande cigale de mer ; que, toutefois, les études de terrain préalablement réalisées par treize experts, du mois de juin 2012 à l'été 2014, n'apparaissent nullement entachées d'insuffisance, alors même que certaines parcelles de terrain privées n'auraient pas été accessibles, dès lors qu'il n'est pas discuté que celles-ci présentaient les mêmes caractéristiques que celles des terrains prospectés, les prospections réalisées ayant relevé que la présence de ces espèces sur le site des travaux à réaliser était seulement probable ou potentielle ; que les requérants ne produisent aucun élément permettant d'établir la présence de ces espèces sur le site du projet rendant nécessaire leur recensement ; que la seule circonstance que le complément d'études intervenu depuis l'adoption de l'arrêté du 2 décembre 2013 a permis d'identifier neuf nouvelles espèces ne saurait établir le caractère insuffisant du recensement effectué ; qu'au demeurant, tant l'autorité environnementale que le conseil national de protection de la nature ont émis un avis favorable sur la demande qui leur avait été soumise ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-13 du code de l'environnement doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement « (...) *Les observations du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition (...)* » ;

8. Considérant que si les requérants soutiennent que la consultation publique est irrégulièrement intervenue, dès lors que, le 17 décembre 2014, dernier jour de la consultation, le site internet de la DREAL aurait été inaccessible, il résulte de l'instruction qu'un tel moyen manque en fait, des observations ayant bien été enregistrées durant toute cette journée ;

S'agissant de la légalité interne :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : / 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; / 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; / 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage (...) / VI.-L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. / A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence*

*d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai. / VII.-Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée. / VIII.-Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. / IX.-L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite » ;*

10. Considérant que les requérants ne sauraient utilement soutenir que les dispositions précitées auraient été méconnues, la décision contestée n'entrant pas dans leur champ dès lors que le site du projet dont il s'agit n'est pas compris dans un site Natura 2000 ; que le préfet n'était nullement tenu de saisir la Commission européenne pour avis, l'autorisation considérée ne remplissant aucune des trois conditions résultant de l'application combinée des I, VII et VIII des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; qu'il s'ensuit que le moyen ainsi soulevé, en ses deux branches, doit, en tout état de cause être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens (...) » ;

12. Considérant que les requérants soutiennent que l'arrêté contesté aurait été pris sur la base de données trop anciennes et ne remplirait pas deux des trois conditions de légalité résultant des dispositions précitées du code de l'environnement, aux motifs de l'absence de justification d'autres solutions satisfaisantes ayant un moindre impact que celle qui a été retenue et de

fixation de mesures compensatoires adéquates ; qu'il résulte de l'instruction qu'une première étude de terrain a été réalisée par la société X au cours de l'année 2005, dont les résultats ont été actualisés en 2010, sur la base de données collectées l'année précédente ; que quatre variantes ont été étudiées pour tenter de remédier au phénomène d'érosion du littoral, consistant en l'installation d'enrochements en mer, l'installation de géotextiles, l'apport de sable et le recul des occupations existantes ; que si les requérants soutiennent qu'aurait été préférable l'implantation d'ouvrages en mer, ils n'apportent aucun élément de nature à établir, en l'espèce, le caractère sérieux d'une telle alternative, sans contester les effets négatifs de ce type d'ouvrages sur la stabilité du trait de côte sur le territoire des communes de Portiragnes et de Sérignan ; qu'il n'apparaît pas qu'une autre zone d'extraction de sable aurait été plus satisfaisante que celle qui a été retenue, celle-ci se situant dans le même casier sédimentaire que des sites ayant vocation à recevoir des apports en sable ; qu'aucune disposition du code de l'environnement n'exige que le maître d'ouvrage doive justifier de la maîtrise du foncier, à la date de l'arrêté de dérogation, pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, dont l'objet est de maintenir l'état de conservation des espèces ; qu'en outre, il n'est pas sérieusement discuté, qu'à la date à laquelle a été pris l'arrêté critiqué, plus de 74 % des terrains ayant vocation à accueillir les mesures compensatoires appartenaient déjà aux communes de Vias et Portiragnes, membres de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et dont il était prévu que la propriété soit transférée au conservatoire national du littoral ; qu'il s'ensuit que les requérants, qui ne sauraient utilement se prévaloir des dispositions d'une circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministre chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, cette circulaire ne présentant pas de caractère impératif, ne peuvent prétendre que la maîtrise foncière de ces seules surfaces serait insuffisante pour mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues et pour permettre le maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par le juge des référés :

13. Considérant que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de la décision du 7 avril 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal a suspendu l'exécution de l'arrêté de dérogation du préfet de l'Hérault du 2 décembre 2013, cet arrêté étant distinct de l'arrêté contesté ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 11 février 2015 par lequel le préfet de l'Hérault a dérogé aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest, doivent être rejetées ;

Sur la requête enregistrée sous le n° 1400486 :

15. Considérant que l'arrêté du préfet de l'Hérault du 11 février 2015, dont le présent jugement rejette les conclusions tendant à son annulation, a implicitement mais nécessairement abrogé l'arrêté du 2 décembre 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a dérogé aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du

littoral de Vias Ouest ; que, dès lors, comme le fait valoir le préfet de l'Hérault, les conclusions des requérants tendant à l'annulation de cet arrêté sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les requérants, qui sont les parties perdantes dans la présente instance, doivent, dès lors, être rejetées ;

17. Considérant que les conclusions présentées au même titre par les communes de Vias et de Portiragnes ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables, celles-ci, en leur seule qualité d'intervenantes, ne pouvant prétendre au versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

18. Considérant, que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention des communes de Vias et de Portiragnes est admise dans la requête enregistrée sous le n° 1500823.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les conclusions de la requête de l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias et de M. et Mme X, enregistrée sous le n° 1400486.

Article 3 : La requête de l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias et de M. et Mme X, enregistrée sous le n° 1500823, est rejetée.

Article 4 : Les conclusions présentées par les communes de Vias et de Portiragnes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias, à M. et Mme X, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, à la commune de Vias et à la commune de Portiragnes.



Copie pour information en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2016, à laquelle siégeaient :

Mme , président,  
M. , premier conseiller,  
M. , premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 mai 2016.

Le rapporteur,

Le président,

X

X

Le greffier,

X

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 31 mai 2016.  
Le greffier,

X

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1403819**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION DE DEFENSE  
ENVIRONNEMENTALE ET DES INTERETS  
DES HABITANTS DE VIAS  
M. et Mme X

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M.  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème chambre)

M.  
Rapporteur public

---

Audience du 10 mai 2016  
Lecture du 31 mai 2016

---

44-05-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 juillet 2014, l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV) et M. et Mme X, représentés par Me X, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et a autorisé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée à réaliser des travaux de protection du littoral Vias Ouest ;

2°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté critiqué méconnaît les dispositions des articles L. 211-7 et R. 214-92 du code de l'environnement ;
- il méconnaît les dispositions du 2° I de l'article R. 214-99 du même code ;
- l'étude d'impact est entachée d'insuffisance ;
- l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 211-1 du même code ;
- il méconnaît les dispositions du SDAGE applicable.

Par un mémoire, enregistré le 18 décembre 2014, la commune de Vias, représentée par la SELARL d'avocats X, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne justifient pas d'une qualité leur donnant intérêt à agir ;
- le président de l'association requérante ne justifie pas de sa capacité à agir ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 27 avril 2015, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les requérants ne justifient pas d'une qualité leur donnant intérêt à agir ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par ordonnance du 19 octobre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 19 novembre 2015.

Un mémoire présenté pour la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a été enregistré le 3 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , rapporteur,
- les conclusions de M. , rapporteur public,
- les observations de Me X, pour l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias et pour M. et Mme X,
- les observations de M. , pour le préfet de l'Hérault,
- les observations de Me X, pour la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,
- et les observations de Me X, pour la commune de Vias.

1. Considérant que, par arrêté du 2 décembre 2013, le préfet de l'Hérault a déclaré

d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisé au titre des articles L. 214-1 et suivants du même code la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée à réaliser des travaux de protection du littoral Vias Ouest ; que l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV) et M. et Mme X demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur l'intervention de la commune de Vias :

2. Considérant que la commune de Vias est intervenue en défense dans le cadre de la présente instance ; que celle-ci a intérêt à ce que soit maintenu l'arrêté contesté ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la régularité de l'arrêté contesté :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 211-7 et R. 214-92 du code de l'environnement :

3. Considérant qu'aux termes L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : / 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; / 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (...) / 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...) / I bis.-Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable (...) » et qu'aux termes de l'article R. 214-92 du même code : « *En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros » ;**

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux autorisés consistent dans le retrait des plateformes et enrochements, le rechargement en sable de la plage et la réhabilitation du cordon dunaire de Vias Ouest, sur un linéaire de 1,3 km ; que, dès lors que ces travaux doivent être exclusivement exécutés sur le domaine public maritime, le moyen tiré de ce que l'arrêté critiqué aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière, à défaut de consultation des trois établissements publics de bassin compétents auxquels est rattachée la commune de Vias, est inopérant et doit, en tout état de cause, être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 2° I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-99 du code de l'environnement : *« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 : / I.-Dans tous les cas : (...) / 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée : / a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ; / b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes (...) »* ;

6. Considérant que les requérants ne peuvent utilement soutenir que le mémoire explicatif joint au dossier d'enquête publique aurait été incomplet à défaut de précision quant au coût des acquisitions foncières, nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires, les dispositions invoquées n'exigeant que la mention du coût des travaux, ouvrages ou installations et non celui des acquisitions foncières ; que si le projet de travaux de restauration du littoral de Vias sur un linéaire de 3,4 km doit, compte tenu de son ampleur, être réalisé en trois phases, sur plusieurs années, les travaux autorisés par l'arrêté contesté ne sont relatifs qu'à l'exécution de l'exercice 1 de la phase 1 de cette opération, tels que précisés au point 4 et dont le mémoire explicatif précisait le coût des travaux de cet exercice, soit la somme de 5 170 000 euros HT mais aussi le coût global de cette première phase, soit la somme de 13 600 000 euros HT ; que, contrairement à ce que prétendent les requérants, le mémoire explicatif mentionnait également le coût des opérations d'entretien des travaux réalisés, évalué à 12 000 000 euros HT consistant en l'apport, sur trois exercices, de 250 000 m<sup>3</sup> de sable ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le dossier d'enquête publique aurait été irrégulièrement composé doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : *« (...) II.-L'étude d'impact présente : (...) / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; (...) / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3 (...) / 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (...) »* ;

8. Considérant que si les requérants soutiennent que l'étude d'impact, qui ne faisait pas moins de 550 pages, n'aurait pas suffisamment pris en considération les effets négatifs des travaux sur la topo-bathymétrie dans la mesure où des études scientifiques font état de risques à cet égard, ils ne produisent toutefois aucun document faisant état de tels risques et notamment pas les études qu'ils invoquent ; que si l'autorité environnementale a pu estimer que l'étude réalisée aurait sous-évalué le panache turbide résultant du dragage et ses effets sur la zone maritime Natura 2000, il résulte de l'instruction, qu'en son point 4.2.5.1., l'étude d'impact examine de façon détaillée les effets prévisibles sur la faune benthique, tant dans la phase travaux que d'exploitation, celle-ci précisant que le panache turbide au dragage sera faible et localisé, eu égard à la bonne qualité des sables prélevés et que ces travaux de dragage, prévus pour 2 semaines, seront exécutés avec sur-verse d'optimisation du chargement de la drague par le fond de la drague, favorisant ainsi la décantation des particules fines, avec protocole de suivi en temps réel de la turbidité et survol aérien durant leur exécution pour surveiller le panache ; que, si l'autorité environnementale a émis des réserves sur le peuplement benthique, pour autant, elle n'a pas considéré que les travaux étaient incompatibles, insistant seulement sur la nécessité d'un suivi pour apprécier les effets des travaux sur le milieu naturel, suivi prévu par l'étude d'impact, pour l'exécution des travaux autorisés pour l'exercice n° 1, sur un linéaire de 1,3 km ; qu'en outre, elle a estimé que l'impact sur les milieux naturels marin et dunaire ne serait pas significatif ; que les requérants n'établissent pas en quoi l'absence de relevé durant la période printemps-été entacherait d'insuffisance l'étude d'impact, alors que celle-ci mentionne que les prospections en mer ont été réalisées en été et en automne, ces investigations ayant été complétées par des recherches bibliographiques sur un site densément renseigné ; que l'autorisation critiquée porte exclusivement sur les travaux à réaliser durant l'exercice n° 1, qui ne sont pas des travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, alors que ceux à réaliser durant les deux dernières phases devront être réalisés sur plusieurs années, à la suite d'études prenant notamment en considération les effets des premiers travaux réalisés et après de nouvelles autorisations préfectorales ; qu'ainsi, les requérants ne sauraient utilement prétendre que l'arrêté critiqué aurait été pris en méconnaissance des dispositions du 12° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à défaut d'avoir pris en considération les travaux à réaliser durant ces deux dernières phases ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté ;

S'agissant du bien-fondé de l'arrêté contesté :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « (...) VI.-L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. / A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai. / VII.-Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public

*majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée. / VIII.-Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. / IX. — L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite » ;*

10. Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution des travaux en cause porterait atteinte à la préservation de la grande cigale de mer, cette espèce animale élisant probablement domicile dans les enrochements irrégulièrement installés en bord de plage ; que, toutefois, les investigations réalisées sur le site n'ont pas révélé la présence de cet animal qui vit communément à 100 mètres de profondeur sous les eaux maritimes ; que le panache pouvant résulter de l'exécution des travaux de dragage n'apparaît pas comme affectant le site Natura 2000 « Les Orpellières », les travaux en cause ne se situant pas dans son périmètre ; que, s'agissant de la zone Natura 2000 « Sud et Est de Béziers », qui protège le gravelot à collier interrompu et l'alouette calandrelle, les requérants ne produisent aucun document permettant d'établir, ou de laisser supposer, que la conservation de ces deux espèces puisse être atteinte par les travaux en cause, de sorte qu'aucune mesure conservatoire n'avait à être prévue ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « I. - *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; / 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; (...)* » ;

12. Considérant que les requérants soutiennent que l'arrêté contesté méconnaîtrait la nécessité de gestion équilibrée du milieu aquatique, eu égard à l'ancienneté de l'étude préalable et dès lors que n'est pas prévue la réalisation d'épis en mer ; que, toutefois, l'étude préalable réalisée par la société X en 2005 a été actualisée en 2010 et n'apparaît pas comme présentant une

analyse erronée de l'état du site et des conclusions inexactes quant aux mesures propres à remédier à l'érosion du littoral, alors qu'il n'est pas sérieusement contesté que la réalisation de digues ou épis en mer présente des effets négatifs sur la stabilité du trait de côte ; que, par ailleurs, il résulte de l'instruction que le transport maritime de sables n'aura qu'une incidence faible et temporaire sur la topo-bathymétrie, s'agissant des travaux concernés par la décision contestée, alors qu'il n'est pas discuté que le prélèvement de 80 000 m<sup>3</sup> de sable dans la zone des Orpellières en 2008 était naturellement totalement reconstitué en 2011 ; qu'au demeurant, l'autorité environnementale a considéré que le prélèvement de sable aux Orpellières, prévu pour la phase 1, n'aurait pas d'effet significatif, le site étant naturellement en capacité de se régénérer, de par la seule présence des digues de l'embouchure de l'Orb ; qu'en outre, le prélèvement de sable est effectué pour un dépôt dans le même casier sédimentaire, permettant ainsi un rechargement naturel du lieu prélevé ; qu'aucun des éléments produits au dossier ne permet d'établir que le phénomène de salinité de l'embouchure de l'Orb pourrait être aggravé par l'exécution des travaux en cause, ce phénomène apparaissant comme ayant plutôt comme origine le moindre débit de ce cours d'eau et l'absence de crues débordantes depuis plusieurs années ; que si les requérants soutiennent que le prélèvement de sable à 50 mètres des digues de l'Orb serait de nature à les fragiliser, sans apporter aucun élément de nature à l'établir, il n'est pas contesté que les travaux de même nature réalisés dans le même lieu en 2008 n'ont entraîné aucun désordre sur ces ouvrages ; que les 80 000 m<sup>3</sup> de sable ainsi prélevés à cette date sont intervenus sans impact notable sur le milieu naturel, la faune benthique colonisant à nouveau le site dans les années qui ont suivi ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Bassin Rhône-Méditerranée :

13. Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Bassin Rhône-Méditerranée fixe pour objectif que les projets d'aménagement prennent en compte la fragilité des zones, que soit géré le trait de côte en tenant compte de sa dynamique, que les mesures de protection contre l'érosion littorale soient limitées à celles qui sont motivées par la protection des populations et ouvrages existants ; qu'il s'ensuit que les requérants ne sauraient prétendre que les dispositions de l'arrêté critiqué, dont l'objet même est de satisfaire à ces objectifs, seraient incompatibles avec ce schéma directeur ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, les conclusions à fin d'annulation présentées pour l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV) et pour M. et Mme X doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre pour l'association de défense environnementale



et des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV) et pour M. et Mme X, qui sont les parties perdantes dans la présente instance, doivent, dès lors, être rejetées ;

16. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées pour la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

17. Considérant que les conclusions présentées au même titre pour la commune de Vias, qui a la qualité d'intervenant en défense, sont irrecevables et, en tant que telles, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la commune de Vias est admise.

Article 2 : La requête de l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV) et de M. et Mme X est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées pour la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées pour la commune de Vias au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense environnementale et des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV), à M. et Mme X, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et à la commune de Vias.

Copie pour information en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2016, à laquelle siégeaient :

Mme , président,  
M. , premier conseiller,  
M., premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 mai 2016.

Le rapporteur,

Le président,

X

X

Le greffier,

X

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 31 mai 2016.  
Le greffier,

X